

DATE DE CONVOCATION  
17/05//2024

DATE D’AFFICHAGE  
17/05/2024

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE
26
PRÉSENTS
20
VOTANTS
24

L’an deux mille vingt-quatre, le **lundi 27 mai**, à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Damien de WINTER, Maire.

Etaient présents

M. Damien de WINTER, Mme Marie-France MOLLET, M. Jean-Pierre ISABEL, Mme Sophie MOBASHER, M. Jean-Louis BOISSÉE, Mme Sara ROUZIÈRE, Mme Monique BOBLIN, M. Patrick DESVAGES, Mme Marie-France LEBON, Mme Catherine SIBBILLE, Mme Josette ALDROVANDI, M. Didier HERGAS, Mme Patricia FREIDOZ, Mme Nelly AUBRON, M. Olivier VÉLASQUEZ, Mme Magali LE BLAIS, Mme Edith LE ROUX, Mme Naïma ANNOUCHE, Mme Agathe PETRIGNANI, M. Bertrand VERSTRAETE.

Absents excusés

M. Bruno LECŒUR donne pouvoir à M. Damien de WINTER  
M. Christophe BISSEY donne pouvoir à Mme Patricia FREIDOZ  
Mme Isabelle PIERRE donne pouvoir à M. Jean-Pierre ISABEL  
M. Nicolas RICHTER donne pouvoir à M. Jean-Louis BOISSÉE

Absents non excusés

M. Abdellah FAWZI  
M. Frédéric LACOUR

Secrétaire de séance : M. Patrick DESVAGES

---

**Délibération n° 24.05.27/04**

**Objet / Définition des zones d’accélération des énergies renouvelables (ZAE nR)**

---

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal les zones identifiées comme zones d’accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Monsieur le Maire tient à rappeler que ces ZAE nR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (EnR).

Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d’installation de production d’EnR, en tenant compte de la nécessaire diversification des EnR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d’EnR déjà installée. (L141-5-3 du code de l’énergie). Pour les porteurs de projet, cela donne un signal fort.

Ces zones d’accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d’éventuels porteurs de projets.

Il précise également que, pour un projet donné, le fait d’être situé en zone d’accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l’instruction des projets reste faite au cas par cas.

De plus, la commune a l’obligation de transmettre la délibération relative aux zones d’accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l’EPCI dont il est membre afin qu’un débat au sein de l’organe délibérant de l’EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l’EPCI soit organisé.

Conformément à la loi, une concertation du public a été effectuée du 26 avril 2024 au 26 mai 2024 inclus, et a permis d'effectuer le bilan suivant :

- une seule et unique contribution est mise en évidence, et porte sur une demande d'implantation de panneaux photovoltaïques sur la toiture de l'Eglise.

Ainsi, Monsieur le Maire propose que les zones d'accélération soient les suivantes :

- pour l'éolien :

- aucune ZAEnR ne sera proposée par la Ville

- pour le solaire thermique :

- le déploiement de ZAEnR est possible sur l'ensemble de la commune

- pour le solaire photovoltaïque sur bâtiment :

- le développement de ZAEnR est possible sur l'ensemble de la commune

- pour le solaire photovoltaïque au sol :

- le déploiement de ZAEnR est possible sur l'ensemble de la commune

- pour la méthanisation :

- aucune ZAEnR ne sera proposée par la Ville

- pour la géothermie :

- le développement de ZAEnR est possible sur l'ensemble de la commune

- pour les réseaux de chaleur et la bio-énergie :

- le déploiement de ZAEnR est possible sur l'ensemble de la commune

Et soumet cette proposition de zones à délibération.

**Le Conseil municipal, après avoir entendu cet exposé, et en avoir délibéré, à l'unanimité ;**

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie, les communes peuvent définir des zones d'accélération des énergies renouvelables après une concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement ;

**CONSIDÉRANT** que la concertation a été menée du 26 avril au 26 mai 2024 inclus selon les modalités définies dans la délibération n° 24.04.15/02 ;

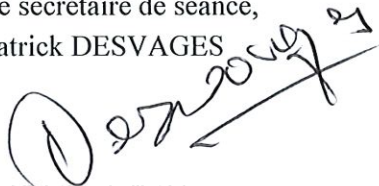
**CONSIDÉRANT** les résultats de la concertation, librement consultables en mairie, qui fait état d'une seule et unique participation, ayant pour observation la proposition d'aménagement de panneaux photovoltaïques sur la toiture de l'Eglise ;

**DÉFINIT** comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune, les zones proposées ci-avant et figurant également en annexe à la présente délibération ;

**VALIDE** la transmission de la cartographie de ces zones au référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de Calvados, ainsi qu'à l'attention de la Communauté urbaine de Caen la mer, qui centralise les projets de ses communes membres à l'échelle de son territoire.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Pour extrait certifié conforme,

Le secrétaire de séance,  
Patrick DESVAGES



Le Maire,  
Damien de WINTER



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-211403019-20240527-04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/06/2024